



PRATIQUE ■

Réduisez vos impôts sur le revenu

Les réductions d'impôt sur le revenu pour investissement en forêt («DEFI») viennent d'être élargies : suivez le guide...

Le DEFI permet de déduire de ses impôts **25 % des dépenses** d'investissement forestier (article 199 decies H du Code Général des Impôts). La loi de finances pour 2009 vient de l'améliorer.

Pour quelles dépenses ?

a. Acquisition de parcelles boisées ou à boiser qui n'excède pas 25 ha pour :

- constituer une unité de gestion d'au moins 5 ha d'un seul tenant,
- la porter à plus de 5 ha (*10 ha précédemment*),
- résorber une enclave.

Plafond de 11 400 € pour un couple, 5 700 € pour une personne seule (*inchangé*).

b. Souscription ou acquisition en numéraire de **parts de groupement forestier** propriétaire d'une forêt d'au moins 10 ha, mêmes plafonds,

c. Travaux forestiers dans une propriété d'au moins 10 ha d'un seul tenant, y compris lorsqu'elle appartient à un groupement forestier (voir encadré). Report possible sur 4 ans si la dépense excède le plafond de 12 500 € pour un couple,

6 250 € pour une personne seule (*précédemment : 2 500 et 1 250 €, sans report*).

d. Contrat de gestion d'une forêt de moins de 25 ha avec un expert, une coopérative forestière... (*Nouveau !*) si les coupes leur sont cédées dans le cadre de contrats d'approvisionnement. La réduction s'applique aux dépenses de rémunération, limitées à 4 000 € pour un couple, 2 000 € pour une personne seule (décret attendu).

Sous quelles conditions ?

- Dépenses **TTC** effectuées dans l'année de perception des revenus déclarés (2008 pour la déclaration à faire en 2009), ou la dernière année en cas de fractionnement du paiement.

- **Présentation** dans les 3 ans

a. d'un Plan Simple de Gestion pour les forêts de 10 ha ou plus d'un seul tenant, sinon d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou d'un Règlement Type de Gestion,

b. d'un Plan Simple de Gestion

- **Détention** (**c** et **d**) d'une Garantie de gestion durable (voir pages 6 et 7).

- **Conservation** des parcelles ou

parts durant 8 ans (**b** et **c**) ou 15 ans (**a**).

- Plafond global en cas de cumul d'opérations : 11 400 € pour un couple, 5 700 € pour une personne seule pour la déclaration à faire en 2009.

- Inscription des dépenses dans la rubrique «Charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt» (ligne UN pour la déclaration de revenus de 2007) de **l'imprimé 2042 C** qu'il faut se procurer («C» pour complémentaire car ces lignes ne figurent pas sur l'imprimé standard n° 2042).

Les nouvelles mesures sont applicables pour les dépenses effectuées **à partir du 1^{er} janvier 2009** et jusqu'au 31/12/2013. Mais les dépenses de 2008 peuvent être déduites des **impôts sur le revenu 2008** sur les anciennes bases (*indiquées en italique*).

Christine POMPOUGNAC
Ingénieur au CRPF

Acquisitions de 2008 : Mettez-vous en règle !

Les acheteurs ayant constitué une unité de gestion de **5 à 10 ha** en 2008 peuvent bénéficier du DEFI mais ne pouvaient jusqu'à maintenant satisfaire l'exigence de disposer d'un Plan Simple de Gestion, suite à une erreur réglementaire. Cette anomalie est désormais corrigée : les propriétaires concernés doivent donc dans les meilleurs délais adhérer au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou à un Règlement Type de Gestion pour respecter la contrepartie du bénéfice de la réduction d'impôts.

A partir de 10 ha le Plan simple de gestion s'impose.

Antoine de Lauriston, Ingénieur au CRPF

Quels travaux déduire ?

- **Renouvellement** : travaux préparatoires (dégagements, travaux phytosanitaires, assainissement, travail du sol...), plantation (y compris la fourniture de plants), reconstitution, régénération, entretien (dégagements, cloisonnements)...

- **Amélioration et sauvegarde** : dépressage, taille de formation, élagage, balivage, débroussaillage, protection contre les incendies et le gibier, travaux phytosanitaires...

- **Desserte** : travaux et fournitures pour création et amélioration (routes, pistes, places de dépôt et de retournement),

- **Frais de maîtrise d'œuvre** directement liés.

Source : Bulletin Officiel des Impôts 5 B-6-07 n° 26 du 14/02/07